



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°05-2018-075

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes**

05-2018-05-23-003 - 2018-05-23 AP portant interdiction d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux alimentés par le captage du Dévezet (2 pages) Page 6

05-2018-05-17-002 - Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du centre hospitalier Aiguilles-Queyras (2 pages) Page 9

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes**

05-2018-05-29-001 - Arrêté fixant la création et la composition de la Commission Intercommunale du Logement au sein de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (2 pages) Page 12

## **Direction départementale des territoires**

05-2018-05-25-004 - Agrément E.MONTOYA en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 15

05-2018-05-14-002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de SERRES sis sur le territoire de la commune de SERRES. (4 pages) Page 18

05-2018-05-30-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le département des Hautes-Alpes. Pétitionnaire : EUROFINS Hydrobiologie (6 pages) Page 23

05-2018-05-17-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de 7200m<sup>2</sup> (0.72 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres pour la création d'hébergements touristiques. Maître d'ouvrage : SARL ACES ALPIN COCOON (8 pages) Page 30

05-2018-05-29-003 - Arrêté préfectoral de dérogation accordée à madame Camille LEROUX pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. (2 pages) Page 39

05-2018-05-25-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la station d'épuration du domaine Ecrin du Lac (commune de Chorges) (6 pages) Page 42

05-2018-05-22-001 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de forages de reconnaissance pour l'AEP COMMUNE D'ANCELLE (6 pages) Page 49

05-2018-05-25-009 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc solaire. Commune de l'Epine. (2 pages) Page 56

05-2018-05-17-010 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur FAURE-BRAC Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de CERVIÈRES. (8 pages) Page 59

05-2018-05-17-009 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur FAURE-BRAC Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de CERVIÈRES. (8 pages)	Page 68
05-2018-05-17-004 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur FORTOUL Thomas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune d'EMBRUN. (8 pages)	Page 77
05-2018-05-17-008 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MORPAIN Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de FURMEYER. (8 pages)	Page 86
05-2018-05-25-006 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur REYNAUD Pierre, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'ASPRES-SUR-BUECH, CHABESTAN et OZE. (8 pages)	Page 95
05-2018-05-17-005 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur ROBERT Benjamin, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de LARDIER-ET-VALENCA. (8 pages)	Page 104
05-2018-05-25-005 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur ROUX Gilbert, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de SAINT-SAUVEUR. (8 pages)	Page 113
05-2018-05-17-006 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune d'EMBRUN. (8 pages)	Page 122
05-2018-05-17-011 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de CERVIÈRES. (8 pages)	Page 131
05-2018-05-17-007 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur EYME Christian pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune d'EMBRUN. (8 pages)	Page 140
05-2018-05-25-010 - KM_C224e-20180529093611 (2 pages)	Page 149
<b>Direction des libertés publiques et des collectivités locales</b>	
05-2018-05-30-006 - Arrêté préfectoral modification statuts SMEMPAB 30-05-2018 (10 pages)	Page 152

## **Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques**

- 05-2018-05-18-003 - Autorisation de travaux dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites : travaux RTE, ligne 63 000 volts, sur les communes de Guillestre et Risoul (2 pages) Page 163
- 05-2018-05-25-001 - Changement d'exploitant de la carrière sise au lieu dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin - SAS Matériaux Haute Durance (2 pages) Page 166

## **Direction des services du cabinet et de la sécurité**

- 05-2018-05-18-004 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPING LES EYGAS CHATEAUROUX LES ALPES (2 pages) Page 169
- 05-2018-05-18-007 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHORGE (2 pages) Page 172
- 05-2018-05-18-008 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE EMBRUN (2 pages) Page 175
- 05-2018-05-18-010 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE GUILLESTRE (2 pages) Page 178
- 05-2018-05-18-009 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE LARAGNE MONTEGLIN (2 pages) Page 181
- 05-2018-05-18-005 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE PONT DU FOSSE (2 pages) Page 184
- 05-2018-05-18-012 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE SAVINES LE LAC (2 pages) Page 187
- 05-2018-05-18-011 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE TALLARD (2 pages) Page 190
- 05-2018-05-18-013 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE VALLOUISE (2 pages) Page 193
- 05-2018-05-18-014 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE VARS (2 pages) Page 196
- 05-2018-05-22-004 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection DEVOLUY CHAUFFAGE LA JOUE DU LOUP DEVOLUY (2 pages) Page 199
- 05-2018-05-22-005 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection EURL CAZALINE GAP (2 pages) Page 202
- 05-2018-05-18-006 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection LABELLEMONTAGNE RISOUL (2 pages) Page 205
- 05-2018-05-22-006 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MY BIRD (2 pages) Page 208
- 05-2018-05-22-003 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS CAVI BRIANCON (2 pages) Page 211
- 05-2018-05-22-007 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS TRANSPORT DAVIN CHORGES (2 pages) Page 214
- 05-2018-05-22-002 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC FAURE LA SAULCE (2 pages) Page 217

05-2018-05-22-008 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoprotection VINTAGE SPIRIT COMPANY CHABOTTES (2 pages)	Page 220
05-2018-05-31-001 - Arrêté d'autorisation d'un système de videoptotection SARL GAPALAPIN BOULANGERIE ANGE GAP (2 pages)	Page 223
05-2018-05-24-009 - Arrêté portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS). (2 pages)	Page 226
<b>Secrétariat Directeur de cabinet</b>	
05-2018-05-30-003 - Acte de courage et dévouement ANGUILE (2 pages)	Page 229
05-2018-05-30-002 - Acte de courage et dévouement ASTIER (2 pages)	Page 232
05-2018-05-30-001 - Acte de courage et dévouement PEYTHIEU et MONNET (2 pages)	Page 235
05-2018-05-30-004 - Acte de courage et dévouement QUIOT et autres (2 pages)	Page 238
<b>Service des Ressources Humaines et des Moyens</b>	
05-2018-05-23-002 - 2108 - Déclassement caserne gend Embrun (1 page)	Page 241

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-23-003

2018-05-23 AP portant interdiction d'utilisation de l'eau  
destinée à la consommation humaine sur les réseaux  
alimentés par le captage du Dévezet



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale des  
Hautes-Alpes  
Service santé-environnement

Gap, le **23 MAI 2018**

### Arrêté préfectoral

**Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux alimentés par le captage du Dévezet**

#### Concernant :

- Pour la commune de La Bâtie-Neuve, les unités de distribution du chef-lieu, des Borels, des Césaris et de Saint Pancrace
- Les communes d'Avançon, la Bâtie-Vieille, Montgardin, Rambaud, Saint Etienne le Laus et Valsertres en totalité,

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

**CONSIDERANT** les résultats non-conformes de l'analyse effectuée le 18 mai 2018 au captage du Dévezet,

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau distribuée par les réseaux alimentés par le captage du Dévezet présentent un risque pour la santé des consommateurs,

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### A R R E T E

**Article 1er** : Il est interdit de consommer pour la boisson humaine et de l'utiliser pour l'hygiène bucco-dentaire, le lavage des mains, pour la préparation des aliments (cuisson des pâtes, du riz, des potages...) et le lavage des légumes consommés crus, sur les réseaux alimentés par le captage du Dévezet concernant les lieux cités dans l'objet du présent arrêté.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

**Article 2 :** Les exploitants du réseau ou les maires des communes concernés, toutes ou parties, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux alimentés par le captage du Dévezet par tout moyen approprié. Il leur appartient de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau embouteillée. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées en un lieu visible pour les usagers.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Maires d'Avançon, la Bâtie-Neuve, la Bâtie-Vieille, Montgardin, Saint Etienne le Laus et Valserrès, au Délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Haute-Alpes, les Maires d'Avançon, la Bâtie-Neuve, la Bâtie-Vieille, Montgardin, Saint Etienne le Laus et Valserrès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes

**Yves HOCDE**



Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-17-002

Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative  
du Conseil de Surveillance du centre hospitalier

**Aiguilles-Queyras**

*Arrêté ARS PACA du 17 mai 2018 modifiant la composition nominative du Conseil de  
Surveillance du centre hospitalier Aiguilles-Queyras*

**ARRETE ARS PACA du 17 mai 2018**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier Aiguilles-Queyras**  
**(Hautes-Alpes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté n°2010-152-28 du 1<sup>er</sup> juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aiguilles-Queyras ;

**VU** l'arrêté n° 2015-154-8 du 27 mai 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats de Messieurs Guy COUSSON, Jean Pierre MOUREN, Michel BLOT et Joseph TOYE ;

**Considérant** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques en date du 9 avril 2018 désignant Madame Anne GARCIN, en tant que représentante du personnel au conseil de surveillance ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté n°2010-152-28 en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Embrun est modifié comme suit :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Anne GARCIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, en remplacement de Monsieur Guy COUSSON ;
- Madame Flora CLAUSIER, représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre MOUREN ;
- Monsieur Joseph TOYE représentant des usagers, en tant que membre de l'association Loisirs Queyras, par renouvellement de son mandat.

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel Blot personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'agence régionales de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par renouvellement de son mandat.

Le reste demeure sans changement.

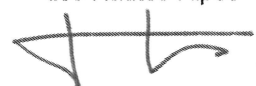
**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Aiguilles-Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

Gap, le 17 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Hautes-Alpes



Jérôme VIEUXTEMPS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-05-29-001

Arrêté fixant la création et la composition de la  
Commission Intercommunale du Logement au sein de la  
~~Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance~~  
*CLL au sein de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance*



**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Président de la Communauté**  
**d'Agglomération Gap- Tallard-Durance**

### **Arrêté conjoint n°**

#### **fixant la création et la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) au sein de la communauté d'agglomération Gap- Tallard-Durance**

- VU l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU l'arrêté Inter-préfectoral n° 05-2016-10-26-001 en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ;
- VU la délibération n°2017-12-30 du 14-12-2017 du conseil communautaire de Gap-Tallard-Durance décidant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'agglomération Gap-Tallard-Durance est compétente en matière d'habitat aux termes des dispositions du Code Général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un quartier prioritaire de la politique de la ville sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1er:**

Une conférence Intercommunale du Logement (CIL) est créée sur le territoire de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance. Elle est coprésidée par Madame la Préfète, ou son représentant et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ou son représentant.

**Article 2:**

La conférence Intercommunale du Logement élabore les orientations qui comportent :

\* Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire à prendre en compte pour les attributions (dont les mutations) de logements sociaux ;

\* Les objectifs de relogement et d'accompagnement social des publics prioritaires selon l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) et des personnes relevant du projet de renouvellement urbain ;

La Conférence Intercommunale du Logement :

- \* élabore la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- \* adopte le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

### Article 3 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière est composée de trois collèges :

#### 1. Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Les Maires des 17 communes membres de l'Agglomération Gap Tallard Durance ou leurs représentants
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes Alpes, ou son représentant

En l'absence de désignation, les Maires des communes membres de l'EPCI sont membres de droit de la CIL

#### 2. Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Un représentant de chaque bailleur social possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort de l'EPCI ; ERILIA, IMED, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 05, UNICIL ou tout autre bailleur s'implantant sur le territoire
- Un représentant des organismes titulaires de droits de réservation (autres que les collectivités territoriales) : Action logement, l'association des Paralysés de France (APF) , l'Armée, État.
- Un représentant des organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion : SOLIHA

#### 3. Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Un représentant des associations de lutte contre les exclusions, insertion ou logement des personnes défavorisées ; BATIR, APPASE, Mission Jeune , Fondation Édith Seltzer, France Terre d'Asile, Médiat 3 ,
- Un représentant des associations de locataires ; Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV), UFC « QUE CHOISIR », CFDT, INDECOSA CGT 05, ADIL 04/05

Pour les collèges 2 et 3, un titulaire et un suppléant sont désignés au sein de chaque structure.

### Article 4 :

Chacun des membres des trois collèges assiste aux séances et a voix délibérative.

Les membres sont désignés pour une durée de 6 ans. Toutefois, s'agissant des membres élus, leur mandat prend fin lors du renouvellement de leur mandat électoral. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

### Article 5 :

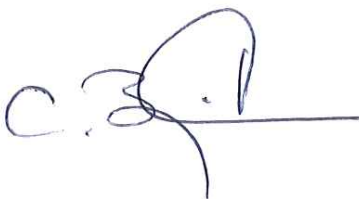
Les membres de la CIL élaborent un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

### Article 6 :

La Préfète des Hautes Alpes, le Président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

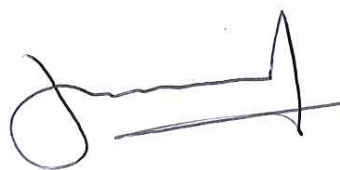
Ce dernier sera publié aux Actes Administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète des Hautes-Alpes,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le Président de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance



Roger DIDIER

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-004


Agrément E.MONTOYA en qualité de garde-chasse  
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des territoires

 Service de l'agriculture  
et des espaces ruraux

Gap, 25 MAI 2016

### Arrêté n°

**Objet : Agrément de M. Eric MONTOYA  
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Eric PEDRAZA, Président de la Société de Chasse du Noyer « Les Nemrods » pour M. Eric MONTOYA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune du Noyer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-337-10 du 3 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric MONTOYA, en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

### A R R Ê T E

**Article 1er :** M. Eric MONTOYA, né le 16 août 1973 à GAP (05), domicilié à La Thomasse – 05000 LA BATIE-VIEILLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse appartenant à la Société de Chasse du Noyer « les Nemrods ».

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric MONTOYA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent.



**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric MONTOYA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

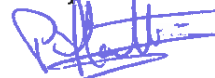
**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Alpes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Eric MONTOYA.

*Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,  
la cheffe du service de l'agriculture  
et des espaces ruraux*



*Sylvie PIFFARETTI*

Direction départementale des territoires

05-2018-05-14-002

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de SERRES sis sur le territoire de la commune de SERRES.

## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt

Gap, le 14 mai 2018

### Arrêté n°

**Objet : Commune de SERRES - Application du régime forestier**

Application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de SERRES sis sur le territoire de la commune de SERRES -

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L,211-1, L,214-3, R,214-2 et R,214-6 à R,214-8 du Code Forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017, accordant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SERRES en date du 15 février 2018,
- VU le tableau parcellaire en date du 14 mars 2018,
- VU le rapport du responsable du service Forêts de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes en date du 19 mars 2018,
- VU l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes en date du 22 mars 2018,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

**Article 1 :**

Toute décision relative à l'application du régime forestier sur les parcelles de la forêt communale de SERRES et antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 2 :**

Le régime forestier est appliqué aux parcelles ou parties de parcelles appartenant à la commune de SERRES, désignées au tableau ci-après, pour une contenance totale de 393 ha 21 a 60 ca.

.../...

Commune de situation	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en hectare)	Surface relevant du régime forestier (en hectare)
SERRES	A	13	Les Chambons	0,6100	0,6100
SERRES	A	174	L'Ubac de Chambon	43,0480	43,0480
SERRES	A	175	L'Ubac de Chambon	1,8630	1,8630
SERRES	A	176b	L'Ubac de Chambon	11,6550	10,8490
SERRES	A	177	L'Ubac de Chambon	8,0590	8,0590
SERRES	A	180	L'Ubac de Chambon	18,9730	18,9730
SERRES	A	181	Les Graves	59,8890	59,8890
SERRES	A	182	Les Graves	8,9710	8,9710
SERRES	A	183	Les Graves	8,4060	8,4060
SERRES	A	185	Les Graves	1,9270	1,9270
SERRES	A	189	Devant Vièze	53,4570	53,4570
SERRES	A	190	Devant Vièze	3,2460	3,2460
SERRES	A	191	Devant Vièze	2,8880	2,8880
SERRES	A	364	Rabasse	0,4290	0,4290
SERRES	A	365	Rabasse	2,3910	2,3910
SERRES	A	391	La Flamenche	6,2000	6,2000
SERRES	A	418	Champ Long	14,4124	14,4124
SERRES	A	428	Champ Long	30,7860	30,7860
SERRES	B	15	Le Sacre	10,4810	10,4810
SERRES	B	18	Le Sacre	9,1470	9,1470
SERRES	B	20	Pas de Louve	17,8480	17,8480
SERRES	B	33	Marachonnes	12,6333	12,6333
SERRES	B	53	La Gineste	0,3360	0,3360
SERRES	B	54	La Gineste	0,8800	0,8800
SERRES	B	55	La Gineste	0,1920	0,1920
SERRES	B	56	La Gineste	0,1360	0,1360
SERRES	B	57	La Gineste	0,8300	0,8300
SERRES	B	58	La Gineste	1,5240	1,5240
SERRES	B	59	La Gineste	2,8955	2,8955
SERRES	B	62	La Gineste	2,2190	2,2190
SERRES	B	68	La Gineste	4,0800	4,0800
SERRES	D	443	Le Château	3,8430	3,8430
SERRES	D	476	Le Château	0,2920	0,2920
SERRES	D	810	Saint Jean	5,8330	5,8330
SERRES	D	819	Chauvin	2,4530	2,4530
SERRES	D	450	Le Château	0,3240	0,3240
SERRES	D	776	Saint Jean	0,0800	0,0800
SERRES	D	1138	Chauvin	0,5368	0,5368
SERRES	E	15	Saumanne	3,5660	3,5660
SERRES	E	43	Fontarache	1,7580	1,7580
SERRES	E	45	Fontarache	5,0960	5,0960
SERRES	E	126	Fontarache	5,9290	5,9290
SERRES	E	141	Fontarache	0,1660	0,1660
SERRES	E	143	Fontarache	0,0430	0,0430
SERRES	E	148	Fontarache	0,4440	0,4440
SERRES	F	121	Montuel	8,5620	8,5620
SERRES	F	125	Montuel	6,0150	6,0150
SERRES	F	128	Montuel	2,7890	2,7890
SERRES	F	140	Montuel	5,8800	5,8800
<b>Total général</b>				<b>394,0220</b>	<b>393,2160</b>

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de la commune de SERRES fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en mairie de SERRES et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence territoriale des Hautes-Alpes à GAP, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, Monsieur le Maire de SERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfete et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

  
Marc FIQUET



Direction départementale des territoires

05-2018-05-30-005

Arrêté préfectoral d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le département des Hautes-Alpes.

Pétitionnaire : EUROFINS Hydrobiologie



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement forêt

Gap, le 30 MAI 2018

### Arrêté préfectoral n°

**OBJET : Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le département des Hautes-Alpes.**

**Le préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, R.432.6 à R.432-11 et R.436-38 ;

**VU** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** la demande émanant de EUROFINS hydrobiologie en date du 2 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable du représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuée par l'AFB la réalisation de pêches électriques sur les stations RCS des régions Provence-Alpes-côte-d'Azur et Corse.

Sur Proposition du Chef du Service Eau Environnement Forêt ;

**ARRETE**



## **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération**

**EUROFINS Hydrobiologie France**  
**Boulevard de Nomazy**  
**Zone de l'Etoile**  
**03000 MOULINS**

Est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : Objet**

L'objet de l'opération est l'étude des populations piscicoles et astacicoles visant l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du réseau de contrôle et de surveillance.

## **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle et personnes pouvant participer aux opérations de l'exécution :**

M. Julien BARTHES, Pierre-Jean THOMAS et Jérémy SAUVANET Hydrobiologistes et le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2018.

## **Article 5 : Lieux de capture**

voir annexe : station de pêche dans les Hautes-Alpes.

## **Article 6 : Moyens de captures autorisés**

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1500 portable (simple anode).

Le matériel nécessaire aux pêches (anodes, épuisette, viviers, seaux, bobines électriques nasses, l'ensemble du matériel de biométrie, waders, gants et cuissardes, etc devra être désinfecté avant tout travail dans la rivière afin d'éviter l'introduction d'éventuelles pathologies et/ou espèces invasives (algues, diatomées..) provenant d'autres bassins versants.

## **Article 7 : Espèces et quantités autorisés**

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentement sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

## **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront remis à l'eau sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

## **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer des droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteurs du droit de pêche et de l'Agence Française pour la Biodiversité

- *Toute intervention en rivière se fera après avoir pris contact avec l' AAPPMA concernée au moins 48 heures avant les pêches électriques :*
- *M. Hervé LE ROY, Président de l'Association « L'Ardillon Haut-Alpin » au 04.92.45.19.26,*

- *M. Jean PASQUET, Président de l'Association « La Gaule Gapençaise » au 06.11.50.55.00,*
- *M. Jean-Luc JOURDAN, Président de l'Association « Guisane Romanche » au 06.72.92.53.77,*
- *M. Jean-Pierre CHOFFEL, Président de l'association « La Truite du Buëch » au 06.77.85.83.67 ;*

Il est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement et Forêts (*adresse : 3, place du Champsaur – B.P. 98 – 05007 GAP Cedex*)  
*Email : [ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr) ;*
- Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Quartier Entraigues - Zone Artisanale Entraigues – 05200 EMBRUN*)  
*Email : [sd05@afbiodiversite.fr](mailto:sd05@afbiodiversite.fr) ;*

### **Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu par opération de pêche, à la Direction Départementale des Territoires, au service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Alpes ainsi qu'à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Alpes.

### **Article 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

### **Article 14 : Droit des Tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 16 : Sanctions**

#### **1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **2 - Sanction pénale**

- En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

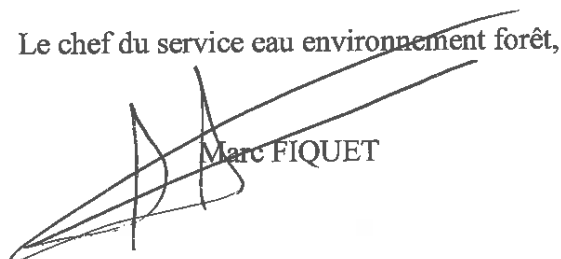
### **Article 17 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EUROFINS Hydrobiologie.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,

Le chef du service eau environnement forêt,

  
Marc FIQUET

**ANNEXE**
**Stations de pêche dans les Hautes-Alpes (05), programme 2018**

Code Sandre	Nom du point de prélèvement	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Largeur moyenne du point de prélèvement (m)	Profondeur moyenne du point de prélèvement (m)	Longueur du point de prélèvement (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
Campagne estivale								
06150795	Chagne à Guillestre	987791	6402063	5,6	0,2	130	complète	à pied
06154000	Luye à Jarjayes	944807	6383243	8,3	0,3	185	complète	à pied
06820089	Romanche à La Grave	960069	6443687	12,0	0,8	245	partielle	à pied
06154850	Buéch à Serres	915872	6375184	15,2	0,4	343	partielle	à pied
06154660	Buéch à La Roche-des-Arnauds	936768	6390310	7,1	0,1	111	complète	à pied



## Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-001

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de 7200m<sup>2</sup> (0.72 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres pour la création d'hébergements touristiques.  
Maître d'ouvrage : SARL ACES ALPIN COCOON

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET**

Gap, le **17 MAI 2018**

**Arrêté préfectoral n°**

**OBJET : Maître d'ouvrage : SARL ACES ALPIN COCOON  
Autorisation de défrichement de 7 200 m<sup>2</sup> (0,72 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres pour la création d'hébergements touristiques.**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU les articles L 214-13, L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 18-03-608 déposée le 24/01/2018 par laquelle monsieur Reynaud Eric, représentant la SARL Alpin Cocoon, a fait connaître son intention de défricher 7 200 m<sup>2</sup> de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres, département des Hautes-Alpes,
- VU la délibération du conseil municipal des Orres du 06/03/2018,
- VU l'arrêté n° AE-F09318P0101 du 16/04/2018 dispensant le porteur de projet de la réalisation d'une étude d'impact,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 20/04/2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de

signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

**CONSIDERANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts adaptées et en prévoyant des compensations conformes au code forestier.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

### ARRÊTE

#### Article 1:

Est autorisé le défrichement de 7200 m<sup>2</sup> (0,72 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal des Orres dans les parcelles ainsi cadastrées:

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par la demande de défrichement (ha)
Les Orres	Bois Méan	E	1937	0,5844	<b>0,5140</b>
Les Orres	Bois Méan	E	1938	0,4606	<b>0,2060</b>
<b>SUPERFICIE TOTALE A DÉFRICHER</b>					<b>0,7200</b>

*Parcelles communales ne relevant pas du régime forestier*

#### Article 2:

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

► **Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :**

▪ Le chantier devra faire l'objet d'un cadrage préalable et d'un suivi environnemental rigoureux par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre désigné afin de garantir une parfaite mise en œuvre des dispositions environnementales figurant dans l'étude d'impact du dossier UTN. A ce titre le service eau, environnement, forêt de la DDT devra être régulièrement informé de la mise en œuvre des différentes phases d'aménagement, et notamment de la mise



en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Cette obligation de rendu tiendra compte a minima des dispositions suivantes.

- Un balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé devra être mis en place avant le début du chantier. Une visite de terrain devra ensuite être convenue avec l'unité forêt de la DDT avant le lancement des travaux.
- Le défrichement devra intervenir en période de moindre impact écologique en dehors de la période de nidification ou d'hibernation des chiroptères en privilégiant la période de septembre à fin octobre.
- Il sera fait en sorte de préserver le maximum des plus gros arbres (pas d'abattage et pas de blessure). Seuls les gros arbres présentant un risque de chute ou de bris de grosses branches pourront être coupés pour des motifs de sécurité.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières (usage de la tronçonneuse si nécessaire).
- Le collet des arbres à préserver ne devra pas être enterré (aucun remblai en zone boisée) et les dégâts aux racines des arbres devront être limités au strict nécessaire (privilégier si possible des distances de recul vis à vis des arbres pour la mise en oeuvre des réseaux enfouis). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier).
- La circulation des engins sur le terrain devra être limitée au strict minimum afin de préserver la strate herbacée et arbustive. Les zones de présence de la Grande Gentiane jaune seront évitées et balisées au préalable afin de prévenir toute destruction en phase chantier. La circulation se limitera aux principaux accès prévus dans le cadre du plan d'implantation des constructions.
- Les terrassements nécessaires à l'implantation de ces structures devront être réduits au strict minimum et se faire de préférence avec une mini-pelle.
- Afin de limiter le risque de déstabilisation des terrains, les arbres à enlever seront dans la mesure du possible simplement coupés et non pas dessouchés, sauf en cas de décaissement des sols en place.
- Aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte ne sera toléré dans les milieux naturels périphériques boisés en dehors de l'emprise des constructions et des chemins d'accès. Il sera toutefois nécessaire de réserver un volume suffisant en terre de découverte pour la remise en état finale et le réengazonnement des talus.
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.
- Les déchets divers ou autres matériaux présents sur le chantier devront être évacués vers une filière de recyclage adaptée et en aucun cas incinérés sur site (brulage interdit).
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement et le ravitaillement des

véhicules en carburant seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des berges du torrent. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.

- L'aménagement des abords du chantier intégrera une dimension écologique en veillant à préserver des zones arbustives du sous-bois, ou des îlots de régénération forestière (débroussaillage sélectif). Le débroussaillage interviendra après la floraison (fauche tardive à privilégier).

- Une attention particulière devra être portée pour limiter l'éclairage nocturne préjudiciable à de nombreuses espèces. L'usage de lampes individuelles peut être préconisé ou l'usage de luminaires de faible intensité, de faible hauteur et orientés vers le sol (bornes basses). L'usage de systèmes avec détecteurs de présence peut également permettre d'éviter l'éclairage permanent.

- Le site ne sera pas clôturé afin de faciliter la libre circulation de la faune sauvage.

### ► Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6), tout défrichement entraîne une ou plusieurs des mesures compensatoires portées sur cet article.

Le coefficient multiplicateur prévu à l'article L 341-6 alinéa 1 et affecté à ce défrichement est de 1 pour 1 sur une échelle de 1 à 5, donnant une **assiette de compensation de 0,72 x 1 = 0,72 hectares**.

La compensation peut prendre la forme de travaux forestiers ou d'une compensation financière.

En cas de compensation financière, celle-ci est calculée suivant la formule suivante :

surface du défrichement x coefficient multiplicateur x 5100 €/ha (montant forfaitaire défini au niveau régional) = 3 672,00 €.

En cas de compensation sous forme de travaux forestiers correspondant à ce montant (boisement sur 7 200 m<sup>2</sup> ou travaux d'amélioration sylvicole à coût égal), ceux-ci devront être validés au préalable par la DDT après fourniture d'un devis estimatif et d'un plan précis de localisation des travaux envisagés (plan topo et cadastre).

### Article 3 : ENGAGEMENT

- Conformément à la mise en oeuvre de l'article L 341-6 du Code forestier et à l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût de boisement, la Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 offre la possibilité au pétitionnaire de compenser le défrichement autorisé, soit par la mise en oeuvre de boisements ou de travaux sylvicoles, soit par le versement d'une indemnité financière destinée à abonder le Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois.

**Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai de 365 jours maximum à partir de la date du présent arrêté préfectoral pour retourner à la DDT l'acte d'engagement annexé à cet arrêté (article L 341-9 du code forestier).**


**Article 7 : RECOURS**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune des Orres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
Le Chef du service Eau Environnement Forêt



Marc FIQUET,

pièce annexée : carte de localisation du défrichement

Ainsi le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDT service Eau Environnement Forêt dans un délai de 365 jours maximum à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral (article L341-9 du Code forestier), l'acte d'engagement suivant le modèle annexé validant le choix de compenser en travaux ou financièrement le défrichement autorisé. La DDT procédera alors, dès réception de cet acte d'engagement, à l'analyse des travaux proposés ou à la demande d'émission du titre de perception, en fonction du choix définitif retenu.**
- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

#### **Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION**

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier pourront s'appliquer.

#### **Article 5 : DUREE DE VALIDITE**

**La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans.** Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D341-7-1 du code forestier.

#### **Article 6 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**SARL ACES ALPIN COCOON - commune des Orres- création d'une structure d'hébergements touristiques**

**Demande d'autorisation de défrichage n° 18-03-608**

**Localisation du défrichage (en vert) sur 7 200 m<sup>2</sup>**



IGN-GEOPORTAIL



Direction départementale des territoires

05-2018-05-29-003

Arrêté préfectoral de dérogation accordée à madame  
Camille LEROUX pour la capture ou l'enlèvement de  
spécimens d'espèces animales protégées.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le **29 MAI 2018**

### Arrêté préfectoral n°

**Objet :** dérogation accordée à Madame Camille LEROUX pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017- 12-12-028 du 12 Décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU la demande de dérogation présentée le 28 Avril 2018 par Madame Camille LEROUX, domiciliée 15, lôtissement les castors à Brignoud 38 190 en vue de la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Camille LEROUX, domiciliée 15, lôtissement les castors à Brignoud 38 190, est autorisée à capturer et relâcher les spécimens vivants de l'espèce animale protégée suivante :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre	20



Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'un MASTER de biologie et notamment destinées à réaliser des frottis pour détecter « Batrachochytrium » afin de préserver l'espèce de ce champignon.

Des mesures de précaution sanitaires doivent être mises en place lors de la capture et du relâcher des spécimens.

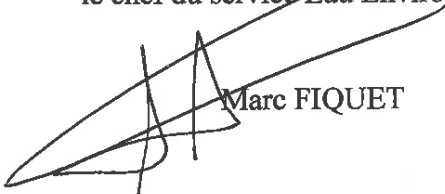
**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour la période de Juin Juillet Aout 2018 et est limitée au Parc National des Ecrins (Secteur du Valgaudemar), département des Hautes-Alpes.

**Article 3 :** Un bilan annuel sur les opérations effectuées sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA avec copie à la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes.

**Article 4 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CEN PACA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service Eau Environnement Forêt,

  
Marc FIQUET

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de  
l'Environnement concernant la station d'épuration du  
domaine Ecrin du Lac (commune de Charges)



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Forêt

Gap, le **25 MAI 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**LA STATION D'ÉPURATION DU DOMAINE ECRIN DU LAC  
(commune de Chorges)**

=====

**VU** la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 ; R.214-1 ; R.214-32 à R.214-40 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté n° 15-343 en date du 03 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de Bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme de mesures pluriannuel correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 de subdélégation de signature de M.VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** le récépissé de déclaration établi par le Préfet des Hautes-Alpes en date du 21 février 2006 ;

**VU** le dossier déposé le mai 2018 par la SARL LAMY relatif au projet de réhabilitation de la station de traitement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – Objet de l'acte administratif**

L'objet du présent arrêté est de fixer à la SARL LAMY les prescriptions techniques relatives à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration prévue sur le domaine « Ecrin du Lac » situé sur la commune de Chorges.

L'ouvrage traite les effluents d'eaux brutes du domaine Ecrin du Lac.

Il relève du régime de la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'annexe de l'article R.214-1 du code sus visé :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANTS
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :  2°) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration (45 Kg de DBO <sub>5</sub> )	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

## **ARTICLE 2 – Localisation des ouvrages**

Les coordonnées en Lambert 93 des ouvrages (*station d'épuration, rejet*) sont les suivantes :

Dénomination de l'ouvrage	Parcelle d'implantation	Charge en DBO <sub>5</sub> (Kg et EH)	Coordonnée en X (Lambert 93)	Coordonnée en Y (Lambert 93)
Station d'épuration	AI 13, AK 11	45 Kg / 750 EH	962 789	6 383 952
Rejet station	AK 11	–	962 839	6 383960

## **ARTICLE 3 – Dispositions générales**

### 3-1 Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier de demande sous réserve du respect des prescriptions définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux en vigueur.

**Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.**

### 3-2 Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son implantation, à son mode d'exploitation ou à la nature des effluents traités entraînant un changement notable des conditions de la déclaration initiale doit être portée à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

### 3-3 Changement de bénéficiaire – cessation d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

De même, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans un délai d'un mois.

### 3-4 Raccordement des effluents non domestiques

Le projet ne prévoit que des raccordements d'eaux domestiques.

#### **ARTICLE 4 – Débits et charges de référence**

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

<b>PARAMETRES</b>	
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>112.50 M<sup>3</sup>/J</b>
<b>CHARGE EN DBO<sub>5</sub></b>	<b>45 KG/J</b>
<b>VOLUME JOURNALIER MOYEN(EU)</b>	<b>112.50 M<sup>3</sup>/J</b>
<b>DEBIT HORAIRE MOYEN DE TEMPS SEC</b>	<b>4.70 M<sup>3</sup>/H</b>
<b>DEBIT HORAIRE DE POINTE DE TEMPS SEC</b>	<b>18.80 M<sup>3</sup>/H</b>

#### **ARTICLE 5 – Filière "eau"**

Le station d'épuration existante obsolète est mise hors service. L'ancien bassin sert de stockage des boues.

La nouvelle filière de traitement présente une capacité de traitement de 750 EH soit 45 Kg de DBO<sub>5</sub> et un débit de référence (débit maximal admissible) de 112.50 m<sup>3</sup>/jour.

Elle se base sur un procédé à boues activées par alimentation séquentielle de l'effluent à traiter (*procédé SBR*).

Cela comprend une alternance de différentes phases qui se déroulent l'une après l'autre dans le même bassin :

- remplissage de la cuve
- aération et réaction
- décantation
- enlèvement de l'eau épurée et soutirage des boues en excès selon une périodicité variable.

L'installation comprend un pré-traitement (dégrilleur manuel, cuve débourbeur), un bassin tampon, un bassin de traitement ou réacteur biologique composé de 2 unités SBR Airoxy 375 EH chacune et un silo à boues.

#### **ARTICLE 6 – Filière "boues"**

Elle est constituée d'une pompe d'extraction des boues depuis le bassin de traitement vers le silo à boues.

Une vidange de ce silo est effectuée dès que la hauteur de boues le nécessite (vérification journalière de la hauteur).

Les boues seront évacuées vers une destination autorisée par la réglementation.

**Un bilan de cette évacuation comportant la quantité de boues (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination sera adressé chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante au service de contrôle.**

#### **ARTICLE 7 – Rejet**

L'installation ne comprend ni by-pass ni déversoir d'orage mais un trop-plein d'orage raccordé directement sur le silo à boues.

**Aucun déversement par temps sec n'est autorisé vers le milieu récepteur.**

La localisation du rejet traité reste inchangée : celui-ci s'effectue dans le lac de Serre-Ponçon à la cote 710 m NGF.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôts.

#### **ARTICLE 8 – Protection contre les nuisances olfactives et sonores**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **ARTICLE 9 – Entretien – maintenance**

Le déclarant doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'exploitation du système d'assainissement doit être assurée par du personnel qualifié ayant reçu une formation appropriée.

- L'entretien des ouvrages doit être régulier de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Un registre des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur la station est tenu à jour sur site et comprend :
  - les procédures à observer par le personnel (*fréquence des visites et modalités d'entretien*) ;
  - les opérations effectuées lors des visites régulières :
    - le nettoyage du débourbeur, les quantités et destination des sous produits du débourbeur et de la station d'épuration, le voile de boues du silo à boues, les calculs des débits moyens arrivant sur la station d'épuration, le fonctionnement des cycles des unités SBR , le contrôle général du bon fonctionnement des ouvrages ;
  - le contrôle du bon fonctionnement de la file "boues" ;
  - l'entretien des abords de la station ;
  - les incidents et défauts observés et mesures prises pour y remédier.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition du service de contrôle (DDT) et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Tout incident, panne ou dysfonctionnement de la filière de traitement engendrant un rejet d'eaux usées non traitées ou des dépôts de boues vers le milieu récepteur doit être immédiatement porté à la connaissance du service de contrôle.

#### **ARTICLE 10 – Modalités d'auto-surveillance**

La station d'épuration est équipée d'une sonde piézométrique en entrée permettant le calcul du débit d'entrée journalier.

La prise d'échantillons d'eaux est possible dans le regard d'entrée CV2 et dans le CV3 en sortie tels que définis au dossier.

#### **ARTICLE 11 – Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra procéder à la réalisation d'un bilan annuel d'auto-surveillance réalisé pendant 24 h, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 août, portant, en entrée et en sortie de station, sur les paramètres suivants :

- débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, P<sub>T</sub>, NH<sub>4</sub>, N<sub>TK</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>.
- Le pH et température de l'effluent de sortie ainsi que la température de l'enceinte transportant les échantillons au laboratoire d'analyse.
- La Bactériologie (Eschéria Coli et Entérocoques totaux) sera quantifiée sur l'échantillon de sortie uniquement.

Ce bilan sera transmis annuellement au service de contrôle (DDT).

#### **ARTICLE 12 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 13 – Réalisation des travaux**

Le pétitionnaire communique au préfet la date de démarrage au moins deux semaines à l'avance.

Il prend pendant la phase de travaux toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature susceptibles d'impacter les milieux récepteurs situés à proximité des zones de travaux.

#### **ARTICLE 14 – Mise en service**

Le maître d'ouvrage procède à l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation de la station d'épuration pour 2018.

#### **ARTICLE 15 – Droit des tiers**

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **ARTICLE 16 – Autres réglementations**

La présente décision délivrée au titre du Code de l'Environnement ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations qui pourraient être rendues nécessaires par d'autres réglementations (*défrichement, urbanisme,...*).

#### **ARTICLE 17 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 18 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de CHORGES pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 19 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, l'Agence Française pour le Biodiversité (AFB), le Maire de la commune de CHORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LAMY, exploitant du domaine « L'ECRIN DU LAC ».

Fait à GAP, le **25 MAI 2018**

*Pour la Préfète et par délégation*

*Pour le Directeur Départemental des Territoires*

*Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,*

  
**Marc FIQUET**





Direction départementale des territoires

05-2018-05-22-001

arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre  
de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant  
la réalisation de forages de reconnaissance pour l'AEP  
COMMUNE D'ANCELLE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

22 MAI 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA REALISATION DE FORAGES DE RECONNAISSANCE POUR L'AEP  
COMMUNE D'ANCELLE**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac amont, approuvé le 15 novembre 2012 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Mai 2018, présenté par COMMUNE D'ANCELLE représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 05-2018-00101 et relatif à la réalisation de forages de reconnaissance pour l'AEP ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** que certains forages réalisées ne seront pas exploités ;

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors nécessaire de préciser les conditions de comblement de ces ouvrages ;

Sur proposition du chef du Service Eau Environnement Forêt de la Direction Départementale des Territoires des HAUTES-ALPES ;

**ARRÊTE**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la COMMUNE D'ANCELLE représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Forages de reconnaissance pour l'AEP**

et situé sur la commune d'ANCELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 Comblement des forages abandonnés**

Les forages mentionnés dans la liste ci-dessous doivent être comblés par la commune d'Ancele :

<b>N° forage</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	<b>Altitude TN</b>
1	44,6348	6,2377	1834
2	44,6349	6,2370	1843
3	44,6347	6,2374	1839
4	44,6348	6,2378	1820
5	44,6348	6,2381	1818

Ces travaux de comblement sont réalisés dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de comblement comprennent :

- l'arasement de la tête du forage jusqu'à 0,50 mètre de profondeur en dessous du terrain naturel ;
- l'obturation de la tête de forage par du béton ;
- le recouvrement du massif béton par des matériaux terreux sur une épaisseur d'au moins 0,20 mètre.

Le déclarant communique à la Direction Départementale des Territoires un rapport de travaux dans les deux mois qui suivent le comblement.

### **3-2 Prescriptions applicables aux autres forages**

Les forages mentionnés dans la liste ci-dessous font l'objet d'essais de pompages dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus mentionné :

N° forage	Latitude	Longitude	Altitude TN
1	44,6333	6,2368	1774
2	44,6333	6,2368	1774
3	44,3638	6,2370	1765

Le pétitionnaire informe la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des essais de pompage au moins une semaine à l'avance.

Dans les deux mois suivant l'achèvement des essais de pompage, le déclarant communique à la Direction Départementale des Territoires, un rapport en deux exemplaires, comprenant :

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations; à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit

être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANCELLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

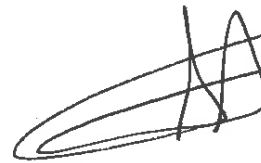
Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES,

Le maire de la commune de ANCELLE,

Le directeur départemental des territoires des HAUTES-ALPES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
le Chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-009

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc solaire. Commune de l'Epine.





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires

Service eau environnement forêt

Gap, le **25 MAI 2018**

**Arrêté n°**

**Objet : Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc solaire. Commune de l'Epine.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'accusé de réception en date du 03 Janvier 2018 de la demande d'autorisation environnementale déposée par Solaire Direct enregistré sous le n° 05-2017-00262 concernant l'opération suivante : Projet de parc solaire - commune de l'Epine ;

**VU** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**VU** les saisines de l'Autorité Environnementale en date du 16 Février et du 18 Avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet nécessite de recueillir l'avis du Conseil National de Protection de la Nature ;

**CONSIDERANT** que la durée de cinq mois prévue pour la phase d'examen du dossier par l'article R181-17 du code de l'environnement n'est pas suffisante ;

**CONSIDERANT** qu'il est de ce fait nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour l'instruction du dossier ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Prorogation du délai d'instruction**

La durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Solaire Direct, enregistrée sous le n° 05-2017-0000262 concernant l'opération suivante :

**Projet de parc solaire de L'Epine**

est prorogée de quatre mois.

## ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Le maire de la commune de L'Epine, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégué,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
Yves HOCDE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-010

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur FAURE-BRAC Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le

17 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur FAURE-BRAC Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 09/05/2018 par laquelle Monsieur FAURE-BRAC Marc demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur FAURE-BRAC Marc conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur FAURE-BRAC Marc sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau bovin de Monsieur FAURE-BRAC Marc constitue une proie potentielle pour les loups susceptibles d'être présents sur le secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur FAURE-BRAC Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FAURE-BRAC Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de CERVIERES ;
- à proximité du troupeau de M. Monsieur FAURE-BRAC Marc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur FAURE-BRAC Marc informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FAURE-BRAC Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé

d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FAURE-BRAC Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des

Parcours : parcours bovins d'intersaison sur la commune de Cervières

Du  
Bénéficiaire : Monsieur FAURE-BRAC Marc**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le ....., le ....., Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**  
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)





## REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

### Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par Monsieur FAURE-BRAC Marc, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. À défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

### DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

## COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

### LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FAURE-BRAC Marc, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
**Yves HOCDE**

## Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-009

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur FAURE-BRAC Marc, pour effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
sur la commune de CERVIERES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Gap, le 17 MAI 2018

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur FAURE-BRAC Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU** la demande en date du 09/05/2018 par laquelle Monsieur FAURE-BRAC Marc demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDERANT** que Monsieur FAURE-BRAC Marc a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur FAURE-BRAC Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FAURE-BRAC Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de CERVIERES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur FAURE-BRAC Marc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur FAURE-BRAC Marc informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FAURE-BRAC Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FAURE-BRAC Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la

direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FAURE-BRAC Marc, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.



**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3, Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anat.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anat.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)



Parcours : parcours ovins d'intersaison sur la commune de Cervières

Bénéficiaire : Monsieur FAURE-BRAC Marc

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur FAURE-BRAC Marc, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'ONCFS du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT  
**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON**      **LOUVEYER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
Yves HOEDE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-004

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur FORTOUL Thomas, pour effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur  
la commune d'EMBRUN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 17 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur FORTOUL Thomas, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'EMBRUN.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 09/05/2018 par laquelle Monsieur FORTOUL Thomas demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDERANT** que Monsieur FORTOUL Thomas a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie,;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur FORTOUL Thomas par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FORTOUL Thomas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'EMBRUN ;
- à proximité du troupeau de Monsieur FORTOUL Thomas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur FORTOUL Thomas informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FORTOUL Thomas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FORTOUL Thomas informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la



direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FORTOUL Thomas, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Parcours : parcours ovins et caprins d'intersaison sur la commune d'Embrun

Bénéficiaire : Monsieur FORTOUL Thomas

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)



Bénéficiaire : Monsieur FORTOUL Thomas

Parcours : parcours ovins et caprins d'intersaison sur la commune d'Embrun

## REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

### Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par Monsieur FORTOUL Thomas, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégiton écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'oviverie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

### DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON | LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

## COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

### LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes

**Yves HOCDE**

Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-008

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur MORPAIN Marc, pour effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
sur la commune de FURMEYER.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le

17 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur MORPAIN Marc, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de FURMEYER.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 09/05/2018 par laquelle Monsieur MORPAIN Marc demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDERANT** que Monsieur MORPAIN Marc a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MORPAIN Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur MORPAIN Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FURMEYER;
- à proximité du troupeau de Monsieur MORPAIN Marc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.



Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe I) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur MORPAIN Marc informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MORPAIN Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MORPAIN Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction

départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MORPAIN Marc, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Parcours : parcours ovins d'intersaison sur la commune de Fumeyer

Bénéficiaire : Monsieur MORPAIN Marc

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gaufier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gaufier@hautes-alpes.gouv.fr)



Parcours : parcours ovins d'intersaison sur la commune de Furmeyer

Bénéficiaire : Monsieur MORPAIN Marc

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par Monsieur MORPAIN Marc, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
**Yves HOCDE**

## Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-006

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur REYNAUD Pierre, pour effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur  
les communes d'ASPRES-SUR-BUECH, CHABESTAN  
et OZE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 25 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur REYNAUD Pierre, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ASPRES-SUR-BUECH, CHABESTAN et OZE.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 23/05/2018 par laquelle Monsieur REYNAUD Pierre demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83



**CONSIDERANT** que Monsieur REYNAUD Pierre a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur REYNAUD Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur REYNAUD Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes d'ASPRES-SUR-BUECH, CHABESTAN et OZE;
- à proximité du troupeau de Monsieur REYNAUD Pierre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur REYNAUD Pierre informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur REYNAUD Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur REYNAUD Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la

direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur REYNAUD Pierre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des hautes-alpes

  
Yves HOCDE

Parcours : parcours ovins et caprins à l'année sur les communes d'Aspres-sur-Buëch, Chabestan et Oze

Bénéficiaire : Monsieur REYNAUD Pierre

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur REYNAUD Pierre, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****Liste des tireurs participants au tir.**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				

Fait à le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)



Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-005

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur ROBERT Benjamin, pour effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
sur la commune de LARDIER-ET-VALENCA.





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le

17 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur ROBERT Benjamin, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LARDIER-ET-VALENCA.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 28/04/2018 par laquelle Monsieur ROBERT Benjamin demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**CONSIDERANT** que Monsieur ROBERT Benjamin a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur ROBERT Benjamin par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROBERT Benjamin est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LARDIER-ET-VALENCA ;
- à proximité du troupeau de M. Monsieur ROBERT Benjamin ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur ROBERT Benjamin informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROBERT Benjamin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROBERT Benjamin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la

direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROBERT Benjamin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3, Place du Champsaaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anacel.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anacel.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)



Parcours : parcours ovins d'intersaison sur la commune de Lardier-et-Valença

Bénéficiaire : Monsieur ROBERT Benjamin

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur ROBERT Benjamin, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette *délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
**Yves HOCDÉ**



Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-005

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à  
Monsieur ROUX Gilbert, pour effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de  
SAINT-SAUVEUR.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le **25 MAI 2018**

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée à Monsieur ROUX Gilbert, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-SAUVEUR.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 21/05/2018 par laquelle Monsieur ROUX Gilbert demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**CONSIDERANT** que Monsieur ROUX Gilbert a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur ROUX Gilbert par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROUX Gilbert est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT-SAUVEUR;
- à proximité du troupeau de Monsieur ROUX Gilbert;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur ROUX Gilbert informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUX Gilbert informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUX Gilbert informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROUX Gilbert, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE

Parcours : parcours ovins et caprins d'intersaison sur la commune de Saint-Sauveur

Bénéficiaire : Monsieur ROUX Gilbert

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur ROUX Gilbert, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				
					gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**  
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 024 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)





## Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-006

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'EMBRUN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le

**17 MAI 2018**

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée au GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'EMBRUN.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 09/05/2018 par laquelle le GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**CONSIDERANT** que le GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Champ Parassac par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'EMBRUN;
- à proximité du troupeau du GAEC Champ Parassac ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Le GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur EYME Christian informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Champ Parassac représenté par Monsieur EYME Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Champ Parassac représenté par Monsieur EYME Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet

et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Champ Parassac représenté par Monsieur EYME Christian, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
**Yves HOCDE**

Parcours : parcours ovins intersaisons sur la commune d'Embrun

Bénéficiaire : GAEC Champ Parassac

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par GAEC Champ Parassac, représenté par Monsieur Christian EYME, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'ovellerie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT  
**DUPPLICATA EXISTANT = OUI / NON**      **LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :



**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A L'ADDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaun BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)



## Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-011

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Gap, le 17 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**Objet : Dérogation accordée au Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CERVIERES.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 09/05/2018 par laquelle le Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**CONSIDÉRANT** que le Groupement pastoral bovin du Venton conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection mises en œuvre par le Groupement pastoral bovin du Venton sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau bovin du Groupement pastoral bovin du Venton constitue une proie potentielle pour les loups susceptibles d'être présents sur le secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Groupement pastoral bovin du Venton par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de CERVIERES ;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral bovin du Venton ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Le Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral bovin du Venton représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral bovin du Venton représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Parcours : parcours bovin sur l'alpage du Venton

Bénéficiaire : Groupement pastoral bovin du Venton

**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardianage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**  
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)





## REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

Règles du tir de défense

- Mise en œuvre par Groupement pastoral bovin du Venton, représenté par Monsieur Marc FAURE-BRAC, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué\*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de l'ovellerie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON**      **LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

### COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

**Article 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Groupement pastoral bovin du Venton, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDE

## Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-007

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au  
Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté  
par Monsieur EYME Christian pour effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)  
sur la commune d'EMBRUN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires

Gap, le 17 MAI 2018

Service de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

**Objet : Dérogation accordée au Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur EYME Christian pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'EMBRUN.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 09/05/2018 par laquelle le Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur EYME Christian demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex  
Tel : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

**CONSIDERANT** que le Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur EYME Christian a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur EYME Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'EMBRUN;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Le Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur EYME Christian informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet représenté par Monsieur EYME Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet représenté par Monsieur EYME Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des



**INFORMATIONS SUR LES SORTIES :**

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				
					<i>gardienage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / .....</i>				

Fait à le ....., le .....

Signature :

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**  
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou [anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr)



Parcours : parcours ovins sur l'alpage de l'Aiguille-Hivernet

Bénéficiaire : Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet

**REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE****Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet, représenté par Monsieur Christian EYME, s'il est **titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un **chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. **Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.**
- Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau  
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être **dupliqué**. Il doit être **renseigné et facilement consultable** par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

\*Seul le lieutenant de louverie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

**DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON****LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :**

- Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

**COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE****LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral De l'Aiguille-Hivernet représenté par Monsieur EYME Christian, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 15 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

~~La préfète,~~  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
Yves HOSDÉ

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-010

KM\_C224e-20180529093611



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 25 MAI 2018

**Création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)  
de « Clos du Vas -- Au-dessus de la Maison de la géologie » sur la commune de Puy Saint André**

**La préfète des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°80-2017 du 21 décembre 2017 de la commune de Puy Saint André demandant la création d'une ZAD sur le secteur situé au-dessus de la maison de la géologie, sur un ensemble de parcelles représentant 6,75 ha environ selon plan joint ;

### **CONSIDÉRANT**

**que** le projet de développement d'espaces de loisirs et de tourisme envisagé quartier « Clos du Vas – Maison de la géologie » sur la commune de Puy Saint André, s'inscrit dans la volonté de maîtriser le développement de la commune en zone naturelle et précisément sur le secteur Ouest à l'entrée de la commune ;

**que** la commune, en cours d'approbation de son plan local d'urbanisme (PLU), a la volonté de maîtriser son développement, et de valoriser et maintenir la qualité du secteur au-dessus de la maison de la géologie pour :

- prendre en compte l'enjeu botanique du secteur, le préserver et l'exploiter afin de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- limiter la constructibilité sur l'ensemble du secteur et gérer la constructibilité autour de la maison de la géologie et des bâtiments existants ;
- préserver ce lieu tout en permettant le développement d'activités en lien avec la qualité paysagère (projet de parcours de loisirs par exemple orientés sur le « land art ») et en créant des espaces d'interaction entre le tourisme et les dynamiques agricoles du territoire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1er :**

Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation naturelle, touristique et de loisirs est instaurée sur la commune de Puy Saint André au lieu-dit de « Clos du Vas – Au-dessus de la Maison de la Géologie ».

Le plan délimitant le périmètre de la ZAD et le détail des parcelles cadastrées la composant sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L 212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Le titulaire du droit de préemption est la commune de Puy Saint André.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention de celui-ci sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage de la mairie de Puy Saint André étant celle du premier jour.

Une copie du présent arrêté avec ses annexes sera déposée au siège de la mairie de Puy Saint André.

Une copie du présent arrêté avec ses annexes sera en outre adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Gap ainsi qu'au Greffe de ce Tribunal.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le sous-préfet de Briançon, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de Puy Saint André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap,

la préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes  
**Yves HOCDÉ**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

05-2018-05-30-006

Arrêté préfectoral modification statuts SMEMPAB

30-05-2018





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Locales

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Territoriales et des élections

Arrêté n°

du **30 MAI 2018**

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte Ecole de Musique des Pays du Buëch (SMEMPAB)**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-66-1 du 17 mars 2003 portant création du Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-264-1 du 21 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB) ;
- VU les délibérations concordantes du conseil syndical du Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (30/11/2017) et de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (6/03/2018) approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy n'a pas délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du SMEMPAB et que son avis est donc réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB), ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-264-1 du 21 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Gap, le **30 MAI 2018**

Fait à Digne, le **30 MAI 2018**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

1/1

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DE L'ECOLE DE MUSIQUE DES PAYS DU BUECH

Sommaire

Sections :

- 1-Nature Juridique, champs de compétences du Syndicat
- 2-Durée du Syndicat. Modalités d'adhésion et de retrait
- 3-Représentation des membres du Syndicat
- 4-Attributions du Conseil et du Bureau du Syndicat
- 5-Moyens d'œuvre du Syndicat, personnel, ressources financières et organisation administrative.
- 6-Modification des statuts. Dissolution du Syndicat.

## SECTION 1

### Nature Juridique, Champs de compétences du Syndicat

#### **ARTICLE 1 : CREATION**

Il est formé entre les collectivités suivantes :

-Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch qui intervient en représentation exclusive des anciennes communautés de communes du Laragnais, du Serrois et des Baronnies,

-Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy

un syndicat mixte par l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Syndicat Mixte de l'Ecole de Musique des Pays du Buëch » et désigné dans les statuts par le signe « SMEMPAB »

Son siège est fixé à SERRES, salle L.Sallée et peut être transféré sur proposition du comité syndical

**ARTICLE 1 BIS :** Les communes concernées de la Communautés de Communes du Sisteronais-Buëch sont les suivantes :

- Garde-Colombe, Laragne-Montéglin, Lazer, Monétier-Allemont, Le Poët, Upaix, Ventavon
- La Bâtie-Montsaléon, Le Bersac, L'Épine, Méreuil, Montclus, Montrond, La Pierre, Savournon, Serres, Sigottier.
- Chanousse, Étoile-Saint-Cyrice, Laborel, Montjay, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Saléon, Sorbiers, Trescléoux, Villebois-les-Pins.

#### **Article 2 : Objet**

Sa vocation est de promouvoir et de développer l'enseignement de la musique sur le territoire des Communautés de Communes qui en sont membres.

#### **Article 3 : Compétences**

Le syndicat mixte est chargé :

-de la gestion et du recrutement du personnel pédagogique et administratif de l'école de musique,

-du suivi pédagogique de l'enseignement musical dans les Pays du Buëch. Il est saisi pour avis des projets pédagogiques de l'école de musique.

-il participe à l'activité musicale des collectivités locales : mise en place de concerts, auditions...

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte a la faculté de coopérer avec tous les organismes qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses missions.

Il peut établir des conventions avec des communes non adhérentes au syndicat pour permettre l'accueil d'élèves résidant dans les territoires de ces communes.

Dans le cadre ainsi défini, le SMEMPAB a compétence pour entreprendre toute démarche administrative et financière nécessaire à son bon fonctionnement.

## SECTION 2

### Durée du Syndicat. Modalités d'adhésion et de retrait

#### **Article 4** : Durée

Le SMEMPAB est formé pour une durée illimitée

#### **Article 5** : Extension

Conformément aux dispositions de l'article L5211- 18 du Code Général des Collectivités Locales, des groupements autres que ceux énumérés à l'article 1 peuvent adhérer au SMEMPAB dans les conditions fixées par celui-ci et après décision du Conseil Syndical.

#### **Article 6** : Retrait, procédure de droit commun

Les membres peuvent se retirer du syndicat avec le consentement du conseil, dans les conditions prévues à l'article L.52.11.25.1. Le conseil en fixe avec son assemblée délibérante les modalités. La délibération prise par le conseil syndical est notifiée aux exécutifs de chaque collectivité membre, dont l'organe délibérant est consulté dans les conditions stipulées par l'article L5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## SECTION 3

### Représentation des membres du Conseil Syndical

#### **ARTICLE 7** : REPRESENTATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Chaque adhérent est représenté par des membres titulaires et des membres suppléants comme suit : 9 pour la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch ; 3 pour la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy

#### **Article 8** : Durée et vacance des mandats des représentants (article 5211.8)

La durée des mandats de délégué est celle de son mandat au sein de l'assemblée qu'il représente. En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de celle-ci, le mandat de délégué au SMEMPAB est constitué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité membre.

**Article 9 :** Présence des suppléants aux séances du conseil syndical

Le président du SMEMPAB adresse les convocations aux réunions du conseil aux délégués titulaires et suppléants. La présence des délégués suppléants est admise lors de ces séances afin qu'ils soient informés des activités syndicales et puissent remplir pleinement leurs fonctions en cas d'empêchement des titulaires.

**Article 10 :** Suppléance du président du SMEMPAB

Le délégué suppléant le président, en cas d'empêchement de celui-ci, n'est pas investi des fonctions du président.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination au bureau et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical du SMEMPAB.

Dans ce cas, le délégué suppléant le président le remplace en tant que représentant de la collectivité adhérente au SMEMPAB.

## SECTION 4

### Attribution du Conseil et du Bureau du Syndicat

**Article 11 :** Règles applicables au Conseil Syndical

Le SMEMPAB est administré par un Conseil Syndical composé de membres définis dans la section III, article 7.

Ce comité est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux sections 1 e 3 du chapitre 1 du livre 2 du CGCT dans les mêmes conditions de fonctionnement que les conseils municipaux. Les conditions de validité des délibérations en relèvent également.

Un règlement intérieur sera établi pour le fonctionnement du conseil syndical. Les règles et règlements sur le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au SMEMPAB et à son conseil.

**Article 12 :** Attributions du Conseil Syndical

Le conseil exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier règle par ses délibérations les affaires relatives à :

- l'élection du président et des membres du bureau
- la définition des programmes d'activités annuels,
- le vote du budget préparé par le bureau et la préparation du débat d'orientation budgétaire,
- l'examen des comptes rendus annuels d'activités et le vote du compte administratif,
- l'exercice des actions en justice,
- l'exercice des actions en justice
- l'acceptation des dons et legs

- les créations de poste,
- tout objet se rapportant à la compétence du SMEMPAB et qui lui est soumis par le Président, une collectivité membre ou tout tiers au syndicat juridiquement qualifié.

Le conseil peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et préparer ces décisions.

#### **Article 13** : Réunions du Conseil Syndical

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège du SMEMPAB ou dans un lieu choisi par le conseil (article 5211.11)

Le Président est tenu de convoquer le conseil à la demande du tiers au moins de ses membres. Les séances du conseil sont publiques. Tout vote sur cet objet intervient en séance publique.

#### **Article 14** : Procédure du vote du conseil syndical

Le conseil syndical ne délibère que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, il est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours et le conseil pourra siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote sur les affaires soumises à délibération s'effectue selon le mode de scrutin public à main levée ou suivant le mode scrutin secret.

Le scrutin secret s'impose s'il est demandé.

#### **Article 15** : Constitution du bureau

Le Bureau est composé selon les dispositions de l'article L5211.10 du CGCT. Il comprend, en outre, 5 membres. Chaque communauté de Communes y est représentée.

Il est procédé à la désignation d'un nouveau bureau lors de chaque renouvellement. La durée du bureau est liée au mandat électif.

#### **Article 16** : Attributions du bureau

Conformément à l'article L5211.10 du CGCT, le bureau exerce selon les délégations reçues du conseil syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier. A chaque réunion du conseil syndical, il est rendu compte par le Président des délibérations du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **Article 17** : secrétariat administratif du conseil syndical et du bureau

Il est tenu sur un registre procès-verbal des délibérations du Conseil Syndical et du Bureau. Ces délibérations sont exécutoires après leur transmission au représentant de l'Etat du département où se situe le siège social du SMEMPAB et selon les dispositions de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

## SECTION 5

Moyens de fonctionnement du syndicat : Personnel, ressources financières et organisation administrative

### **Article 18 :** Attributions du Président du Syndicat

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau, procédant par délégation de celui-ci. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chef des services que le SMEMPAB crée : il nomme à ce titre, le personnel aux emplois du syndicat.

Il représente le SMEMPAB dans les actes de la vie civile, notamment, pour ester en justice en demandant et en défendant, après habilitation par délibération du Conseil syndical.

Il est seul chargé de l'administration.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. La délégation ainsi accordée subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ; elle n'excède pas la durée du mandat du délégataire.

### **Article 19 :** Police des assemblées

Le président assure avec l'aide du secrétaire élu et du secrétariat administratif les travaux des assemblées du SMEMPAB.

Il fixe la date de chaque réunion du Conseil Syndical et du bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées d'un rapport sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, trois jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque également les représentants de l'administration ayant entrée aux séances ou les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté les membres délibérants et met aux voix les propositions.

Les autres règles régissant les délibérations des conseils municipaux s'imposent aux comités syndicaux notamment celles relatives à la publicité des séances.

En particulier, il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances du Comité et à l'accueil du public si le Comité Syndical ne se réunit pas au lieu habituel.

#### **Article 20** : Le Personnel

Le Personnel est soumis au statut général de la fonction publique territoriale.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et non complet du personnel titulaire.

Le Comité Syndical peut faire appel à des prestataires publics ou privés s'il le juge nécessaire. Une convention particulière est alors établie pour fixer les modalités de la rémunération, conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

#### **Article 21** : Comptable Public assignataire

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier du Siège Social. Les règles de la comptabilité publique communale s'appliquent au syndicat.

#### **Article 22** : Ressources Financières

Les ressources dont peut bénéficier le SMEMPAB sont constituées par :

-le produit de dons et legs, fonds de concours, frais d'inscriptions des élèves, subventions

-les participations obligatoires des structures adhérentes sont réparties comme suit :

51% pour la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch et 49% pour la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy.

-la participation des communautés de communes ayant une harmonie locale sur leur territoire au titre du complément des droits d'inscriptions pour les élèves intégrant une harmonie (élèves bénéficiant d'un demi-tarif).



## SECTION 6

### Modification des statuts – Dissolution du syndicat

#### **Article 23** : Modification des statuts

Le comité Syndical décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des structures adhérentes, telle qu'elle est définie au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-20 du CGCT. La décision prend effet dans les conditions prévues du même article.

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires du SMEMPAB relative à la représentation des membres du Comité Syndical ou aux compétences exercées par le Syndicat Mixte est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, le membre adhérent peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 des présents statuts.

#### **Article 24** : Adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération

L'adhésion est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du SMEMPAB, donnée dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-5 du CGCT.

Cette disposition concerne l'adhésion éventuelle à un syndicat de syndicats groupant les moyens d'action de syndicats primaires ou à un syndicat mixte visé aux articles L5721-2 ou L5711-1 du CGCT.

#### **Article 25** : Extension des compétences du syndicat

L'extension d'attributions du SMEMPAB est possible uniquement dans le cas où les nouvelles compétences ne sont pas différentes de l'objet initial pour lequel le SMEMPAB a été constitué.

#### **Article 26** : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous à la demande des personnes morales qui le composent, ou après avis du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits de tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

La répartition des personnels concernés ne peut alors donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et tenant compte de leurs droits acquis.

**Article 27** : Contrôles extérieurs sur des actes du syndicat.

Les actes du SMEMPAB sont soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire dans les mêmes conditions que pour les communes.

Les actes du SMEMPAB seront pris en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur mais encore avec les présents statuts.

**Article 28** :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des structures adhérentes et font corps avec celle-ci.

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du CGCT.

Direction des moyens et de la coordination des politiques  
publiques

05-2018-05-18-003

Autorisation de travaux dans un site classé pour les travaux  
ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des  
sites : travaux RTE, ligne 63 000 volts, sur les communes  
de Guillestre et Risoul

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine Hautes-Alpes

Gap, le 18 MAI 2018

**Arrêté préfectoral n°**

**Objet :** Autorisation de travaux dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites : travaux RTE, ligne 63 000 volts, sur les communes de Guillestre et Risoul

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10;

**Vu** le décret du 19 août 2015 portant classement parmi les sites du département des abords de la place forte de Mont-Dauphin ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux en site classé "des abords de la place forte de Mont-Dauphin", déposée le 15 février 2018 par RTE et relative à la réalisation des travaux de rénovation du réseau de transport électrique de la haute Durance, liaison souterraine à 1 circuit 63000 volts Mont-Dauphin-Pralong (projet P5-1);

**Vu** l'engagement complémentaire de RTE, formalisé par courrier du 09 mai 2018, à mettre en souterrain la ligne aérienne Embrun-Mont-Dauphin aux abords du plan de Phasy, dans le périmètre du site classé des abords de la place forte de Mont-Dauphin, enfouissement nécessitant des travaux simultanés des deux liaisons par la pose anticipée de fourreaux ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PACA ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet envisagé ne porte pas atteinte au site classé des abords de la place forte de Mont-Dauphin, dans lequel il se trouve et que l'enfouissement complémentaire aux abords du plan de Phasy contribuera à la mise en valeur paysagère du site en dégagant le cône de vue sur les abords de la place forte de Mont-Dauphin ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes

## ARRETE

**Article 1er** : La demande d'autorisation de travaux déposée par RTE le 15 février 2018, et relative à la réalisation de la liaison souterraine prévue sur le territoire des communes de Guillestre et de Risoul, est accordée conformément à la demande déposée, avec les prescriptions suivantes :

- l'emprise des travaux se limitera strictement à l'emprise de la chaussée revêtue, en particulier aux abords des prés salés de plan de Phasy, l'emprise se tiendra en deçà de la limite de l'accotement herbeux ;
- une distance d'au moins 5 mètres sera respectée entre la tranchée et le tronc des grands peupliers présents le long de la RD 86a afin d'éviter toute atteinte à leur système racinaire;
- les travaux devront être réalisés de manière à ne pas porter atteinte aux sources du plan de Phasy et à la haie en contrebas du poste de Mont-dauphin.

La présente demande d'autorisation vaut également autorisation de travaux pour la future mise en souterrain partielle de la ligne Embrun Mont-Dauphin, aux abords du plan de Phasy, consistant en la pose anticipée de fourreaux, sous réserves des prescriptions suivantes :

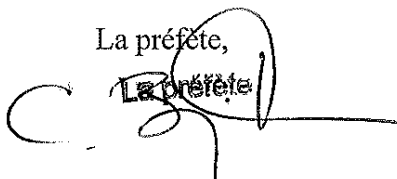
- la zone de travail restera exclusivement sous les chaussées existantes, et sera simplement élargie vers le centre de la chaussée pour permettre la pose des fourreaux de deux liaisons parallèles au lieu d'une seule;
- la distance minimale de travail par rapport aux espaces naturels et au tronc des arbres ci-avant mentionnée sera intégralement respectée.

RTE transmettra dans un délai de 2 mois un plan et un calendrier prévisionnels des travaux de mise en souterrain et de dépose de cette section de la ligne Embrun-Mont-Dauphin.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations ou réglementations en vigueur.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 3** : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Briançon, la Directrice régionale de l'environnement et l'Architecte des bâtiments de France, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du programme Haute-Durance RTE ainsi qu'aux maires de Guillestre et de Risoul.

La préfète,  
  
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des moyens et de la coordination des politiques  
publiques

05-2018-05-25-001

Changement d'exploitant de la carrière sise au lieu dit  
« Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin - SAS Matériaux  
Haute Durance



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
Pôle de Coordination et  
d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Gap, le 25 MAI 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire n°**

**Changement d'exploitant  
de la carrière sise au lieu dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint-Crépin**

**SAS Matériaux Haute Durance**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L516-1, R516-1 et R 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°105 du 27/01/1997 autorisant la Société Charles Queyras STGD à exploiter une carrière de roche massive sise au lieu dit «Barrachin-les-Balmes» sur la commune de Saint-Crépin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-71-5 du 12/03/2003 autorisant la Société Charles Queyras TP à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sise au lieu dit «Barrachin-les-Balmes» sur la commune de Saint-Crépin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-011 autorisant la SAS Chantier Modernes Sud à poursuivre l'exploitation et prolongeant la durée d'exploitation de la carrière de roche massive sise au lieu dit «Barrachin-les-Balmes» sur la commune de Saint-Crépin ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la SAS Matériaux Haute Durance en date du 07 décembre 2017 et reçue le 11 décembre 2017 à la préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 24 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS Matériaux Haute Durance a apporté dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit « Barrachin-les-Balmes » à Saint Crépin ;

**CONSIDÉRANT** que la substitution d'exploitant permettra d'opérer un transfert des responsabilités de la société Chantier Modernes Sud à Matériaux Haute Durance en particulier dans le cadre de

la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension en cours d'instruction et préalablement au déroulement de son enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La SAS Matériaux Haute Durance dont le siège social est situé à Saint-Crépin, lieu dit « le Village », est autorisée à reprendre en lieu et place de la SAS Chantiers Modernes Sud l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et en roche massive située au lieu dit « Barrachin-les-Balmes » sur la commune de Saint-Crépin dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-23-010 du 23 décembre 2016 ;

### **ARTICLE 2**

La SAS Matériaux Haute Durance constitue les garanties financières conformément aux montants actualisés prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-71-5 du 12/03/2003.  
L'attestation de constitution des garanties financières de la SAS Matériaux Haute Durance doit être adressée à la Madame la Préfète et une copie adressée à l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

### **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Maire de Saint-Crépin et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie pendant une durée minimale d'un mois où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de Hautes-Alpes

**Yves HOCDE**



Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-004

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
**CAMPING LES EYGAS CHATEAUROUX LES ALPES**



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2017/0058

Gap, le 18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

#### **OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPING LES EYGAS – Fontmolines – 05380 CHATEAUROUX-LES-ALPES**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 18 juin 2017, par Monsieur Pétrus BEKKERS, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CAMPING LES EYGAS situé Fontmoline 05380 CHATEAUROUX-LES-ALPES ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 20 octobre 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Pétrus BEKKERS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0058**. Ce dispositif, composé de **6 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics
- Secours à personne- défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 4** – Monsieur Pétrus BEKKERS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l’article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-007

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
**CREDIT AGRICOLE CHORGE**



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0095

Gap, le

18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

#### **OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Grande Rue 05230 CHORGES**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Grande Rue 05230 CHORGES ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0095**. Ce dispositif, composé de **1 caméra intérieure et de 1 caméras extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

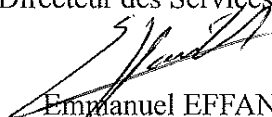
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-008

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE EMBRUN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0096

Gap, le 18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

#### **OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Boulevard Pasteur 05200 EMBRUN**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Boulevard Pasteur 05200 EMBRUN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0096**. Ce dispositif, composé de **2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

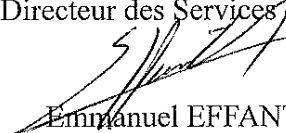
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-010

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE GUILLESTRE



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2017/0254

Gap, le 18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

#### **OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Place Général Albert 05600 GUILLESTRE**

La Préfète des Hautes-Alpes  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;  
**Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Place Général Albert 05600 GUILLESTRE ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0254**. Ce dispositif, composé de **2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

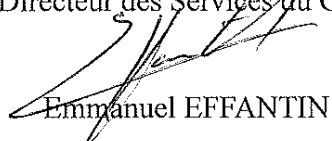
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-009

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE LARAGNE MONTEGLIN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0101

Gap, le

18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 1 Rue de la Paix 05300 LARAGNE MONTEGLIN**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 1 Rue de la Paix 05300 LARAGNE MONTEGLIN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0101**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

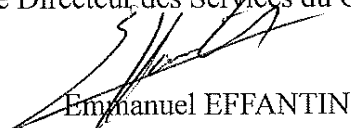
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-005

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE PONT DU FOSSE





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0104

Gap, le 18 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Immeuble Pont du Fossé  
05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Immeuble Pont du Fossé 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0104**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-012

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE SAVINES LE LAC



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0106

Gap, le

18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

#### **OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Immeuble l'Albatros 05160 SAVINES LE LAC**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Immeuble l'Albatros 05160 SAVINES LE LAC ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0106**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-011

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
**CREDIT AGRICOLE TALLARD**



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0111

Gap, le 18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 4 bis Place Commandant Dumont 05130  
TALLARD**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 4 bis Place Commandant Dumont 05130 TALLARD ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0111**. Ce dispositif, composé de **1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

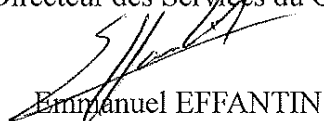
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN



Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-013

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE VALLOUISE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2013/0013

Gap, le

18 MAI 2018

**Arrêté préfectoral**

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Place de la Mairie 05290 VALLOUISE**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;  
**Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Place de la Mairie 05290 VALLOUISE ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2013/0013**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-014

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
**CREDIT AGRICOLE VARS**



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2013/0012

Gap, le

18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

#### **OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Le Point Show 05560 VARS**

La Préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Le Point Show 05560 VARS ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2013/0012**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-004

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
DEVOLUY CHAUFFAGE LA JOUE DU LOUP  
DEVOLUY



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2018/0022

Gap, le 22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
Dévoluy Chauffage - Place des Boutiques - 05250 La Joue du Loup au Dévoluy ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 4 avril 2018, par Monsieur Régis SERRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise Dévoluy Chauffage située Place des Boutiques – La Joue du Loup au Dévoluy ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Régis SERRES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0022**. Ce dispositif, composé de **2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Régis SERRES , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

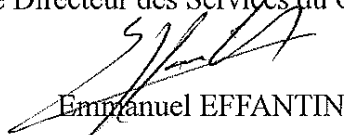
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10**– Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-005

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
EURL CAZALINE GAP



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2017/01/93

Gap, le 22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
EURL CAZALINE – 59 Rue Carnot 05000 GAP ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;  
**Vu** la demande déposée le 15 février 2018, par Monsieur Frédéric CAVALLINO, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL CAZALINE situé 59 Rue Carnot à GAP ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Frédéric CAVALLINO, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0193**. Ce dispositif, composé de **12 caméras intérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Frédéric CAVALLINO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

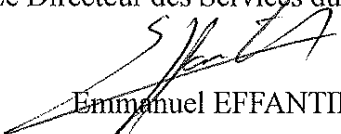
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-006

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LABELLEMONTAGNE RISOUL



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2017/0187

Gap, le

18 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
RISOUL LABELLEMONTAGNE Chalet d'Accueil 1850 05600 RISOUL ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 25 janvier 2018, par Monsieur Marc HUTTER, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RISOUL LABELLEMONTAGNE situé Chalet d'Accueil 1850 05600 RISOUL ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Marc HUTTER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0187**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures** poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** – Monsieur Marc HUTTER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

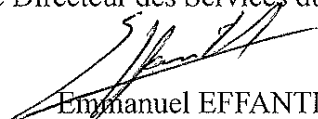
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-006

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL MY BIRD





## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2018/0023

Gap, le

22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL MY BIRDS - 1 Impasse de la Benoitte 05220 MONETIER LES BAINS**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 04 avril 2018, par Monsieur Mikhaël VON BRASCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL MY BIRDS située 1 Impasse de la Benoitte à MONETIER LES BAINS
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Mikhaël VON BRASCH est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0023**. Ce dispositif, composé de **1 caméra intérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Mikhaël VON BRASCH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-003

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS  
CAVI BRIANCON



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2018/0020

Gap, le 22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
Restaurant L'Étage (SAS CAVI) 35 Grande Rue 05100 BRIANCON ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 02 Février 2018, par Madame Viviana DISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant L'Étage (SAS CAVI) situé 35 Grande Rue à Briançon ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Madame Viviana DISSETTE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0020**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Madame Viviana DISSETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-007

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS  
TRANSPORT DAVIN CHORGES



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2017/0235

Gap, le 22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS Transport DAVIN – Chemin de Pontillas 05230 CHORGES ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 4 avril 2018, par Monsieur Lionel DAVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Transport DAVIN, située Chemin de Pontillas à CHORGES.
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Lionel DAVIN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0235**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Lionel DAVIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

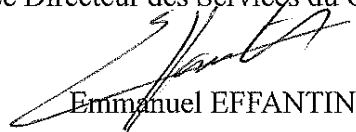
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN



Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-002

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC FAURE LA SAULCE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2009/0036

Gap, le 22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC FAURE – PLACE DE L'ÉGLISE – 05 110 LA SAULCE**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;  
**Vu** la demande déposée le 07 février 2018, par Madame Sylvie FAURE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le Tabac FAURE situé 05 100 LA SAULCE ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1er** – Madame Sylvie FAURE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2009/0036**. Ce dispositif composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des fraudes douanières

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Madame Sylvie FAURE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

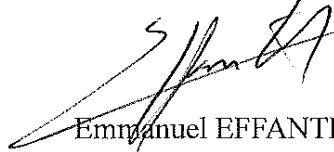
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-22-008

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
VINTAGE SPIRIT COMPANY CHABOTTES



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2018/0024

Gap, le 22 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection  
Vintage Spirit Company - Bâtiment Le Tomas – Haute Plaine 05260 Chabottes ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;  
**Vu** la demande déposée le 4 avril 2018, par Monsieur Pierre ANDRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Vintage Spirit Company - Bâtiment Le Tomas – Haute Plaine 05260 Chabottes ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Pierre ANDRE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0024**. Ce dispositif, composé de **1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Secours à personne défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologique

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Monsieur Pierre ANDRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-31-001

Arrêté d'autorisation d'un système de videoptection  
SARL GAPALAPIN BOULANGERIE ANGE GAP



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2018/0028

Gap, le 31 MAI 2018

### Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL GAPALPAIN – Boulangerie Ange – 20 Avenue Émile DIDIER 05000 GAP ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;  
**Vu** la demande déposée le 19 janvier 2018, par Monsieur Régis BRETONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GAPALPAIN – Boulangerie Ange située 20 Avenue Émile DIDIER 05000 GAP ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Régis BRETONNEAU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2018/0028**. Ce dispositif, composé de **2 caméras intérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** – Monsieur Régis BRETONNEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le Directeur des Services du Cabinet, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-24-009

Arrêté portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Gap, le **24 MAI 2018**

**Arrêté n°**

**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
**VU** le courriel de l'UDSP 05 relatif à l'organisation d'une session de formation PAE FPS du 28 mai au 8 juin 2018 ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours aura lieu **le jeudi 14 juin 2018 à 17 h 30** dans les locaux du Centre d'Incendie et de Secours de Guillestre (05) – Le Villard.

**Article 2 :** Le jury d'examen est composé des cinq membres suivants :

- Présidente : Amandine CRÉVOLIN, formateur de formateurs (SDIS 05)
- Médecin : Docteur Christian CHAILLOL (SDIS 05)
- Monsieur François ROTH, formateur de formateurs (ADPC)
- Monsieur Jérôme STAGNARO, formateur de formateurs (SDIS 05)
- Monsieur Christophe LORNAGE, formateur de formateurs (SDIS 05)

**Article 3 :** Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations sont secrètes.

Le jury procède à l'évaluation de certification et se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat.

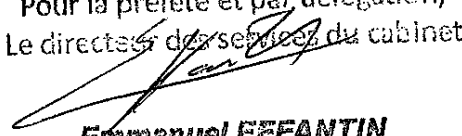
À l'issue des délibérations, un procès-verbal est établi. Il est signé par tous les membres du jury.

Les candidats admis se verront délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours par la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



**Emmanuel EFFANTIN**

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-30-003

Acte de courage et dévouement ANGUILE

*AP acte de courage et dévouement ANGUILE*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Communication  
et de la Représentation de l'Etat

Gap, le

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement décernée à Monsieur Philippe ANGUILLE et à son berger allemand COPS**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de l'attribution de la distinction susvisée ;

VU les circulaires d'application n° 70.208 du 14 avril 1970 et n° 86.129 du 18 mars 1986 relatives à la déconcentration de l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

VU le Décret du 15 novembre 2017, portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU le rapport du 14 novembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui fait état de l'action de Monsieur Philippe ANGUILLE et de son chien COPS ;

**Considérant** l'intervention déterminante de Monsieur Philippe ANGUILLE et de son chien COPS, dans la journée des 11 avril et 24 août 2017, qui ont contribué aux opérations de secours pour retrouver deux personnes âgées égarées, retrouvées vivantes, dans des conditions difficiles de recherche, malgré de nombreuses chutes à cause d'un sol instable dans un terrain excessivement escarpé.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

**Monsieur Philippe ANGUILLE, né le 18 mars à Gap (05)  
Berger allemand COPS**

**ARTICLE 2** - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-30-002

Acte de courage et dévouement ASTIER

*AP acte de courage et dévouement ASTIER*





## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Communication  
et de la Représentation de l'Etat

Gap, le

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement décernée à Monsieur Florian ASTIER**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de l'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** les circulaires d'application n° 70.208 du 14 avril 1970 et n° 86.129 du 18 mars 1986 relatives à la déconcentration de l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

**VU** le Décret du 15 novembre 2017, portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

**VU** le rapport du 14 novembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui fait état de l'action de Monsieur Florian ASTIER ;

**Considérant** l'intervention déterminante de Monsieur Florian ASTIER, dans la journée du 13 juillet 2017, qui a contribué au sauvetage d'une jeune femme en péril sous la citadelle de Briançon, située sur une vire de quelques centimètres, à six mètres en dessous des remparts avec un aplomb de dix mètres sous elle, faisant preuve d'une grande présence d'esprit et d'un sang-froid exceptionnel et ce, au péril de sa propre vie.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

**Monsieur Florian ASTIER**, né le 29 janvier 1984 à Briançon (05)

**ARTICLE 2** - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-30-001

Acte de courage et dévouement PEYTHIEU et MONNET

*AP acte de courage et dévouement PEYTHIEU et MONNET*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Communication  
et de la Représentation de l'Etat

Gap, le

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement décernée à Monsieur Gilles PEYTHIEU et Monsieur Arnaud MONNET**

#### **La Préfète des Hautes-Alpes Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de l'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** les circulaires d'application n° 70.208 du 14 avril 1970 et n° 86.129 du 18 mars 1986 relatives à la déconcentration de l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

**VU** le Décret du 15 novembre 2017, portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

**VU** le rapport du 12 juin 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui fait état de l'action de Monsieur Gilles PEYTHIEU ;

**Considérant** l'intervention déterminante de Monsieur Gilles PEYTHIEU et de Monsieur Arnaud MONNET, dans la journée du 9 août 2017, qui ont contribué à la mise en sécurité de deux personnes ayant sauté une barre rocheuse d'une dizaine de mètres de hauteur, au Col de l'Echelle. Lors de cette intervention, ils ont fait preuve d'une grande présence d'esprit et d'un sans-froid exceptionnel, et ce, au péril de leur propre vie.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

**Monsieur Gilles Peythieu**, né le 26 octobre 1961 à Briançon (05)  
**Monsieur Arnaud Monnet**, né le 22 juin 1987 à Muret (31)

**ARTICLE 2** - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-30-004

Acte de courage et dévouement QUIOT et autres

*AP acte de courage et dévouement QUIOT et autres*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Communication  
et de la Représentation de l'Etat

Gap, le

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement décernée à**

**Monsieur Thierry QUIOT  
Monsieur David ROUX  
Monsieur Christophe ILLY  
Monsieur Eric GUIRAMAND  
Monsieur Guillaume GAUDIN  
Monsieur Loïc GUIDONE  
Madame Astrid CHAMBERT  
Monsieur François BOGUET  
Monsieur Yohann ORJUBIN  
Monsieur Félicien SIMMONET  
Monsieur Christophe LEPAGE  
Monsieur Joan LUCE  
Monsieur Alexandre BODRERO  
Madame Charlène CELCE  
Monsieur Florent FEUTRIER  
Monsieur Julien MOREL  
Monsieur Rémi BERTRAND-PELLISSON  
Monsieur Olivier BOSCAPOMI**

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de l'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** les circulaires d'application n° 70.208 du 14 avril 1970 et n° 86.129 du 18 mars 1986 relatives à la déconcentration de l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

**VU** le Décret du 15 novembre 2017, portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

**VU** le rapport du 20 novembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui fait état de l'action de Monsieur Thierry QUIOT, Monsieur David ROUX, Monsieur Christophe ILLY, Monsieur Eric GUIRAMAND, Monsieur Guillaume GAUDIN, Monsieur Loïc GUIDONE, Madame Astrid CHAMBERT, Monsieur François BOGUET, Monsieur Yohann ORJUBIN, Monsieur Félicien SIMMONET, Monsieur Christophe LEPAGE, Monsieur Joan LUCE, Monsieur Alexandre BODRERO, Madame Charlène CELCE, Monsieur Florent FEUTRIER, Monsieur Julien MOREL, Monsieur Rémi BERTRAND-PELLISSON et de Monsieur Olivier BOSCAPOMI ;

**Considérant** l'intervention déterminante du Groupe d'Intervention Feux de Forêt, dans la journée du 15 juillet 2017, qui a largement contribué à l'extinction du feu de forêt ayant touché la commune d'Eguilles, dans les Bouches-du-Rhône, faisant preuve d'un courage et d'une détermination dans la lutte, ont permis la préservation des vies humaines et des biens matériels, ceci avec un sang-froid exceptionnel et en exposant leurs vies.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Thierry QUIOT**, né le 8 octobre 1971 à Riom (63)
- Monsieur David ROUX**, né le 26 février 1973 à Gap (05)
- Monsieur Christophe ILLY**, né le 23 janvier 1972 à Gap (05)
- Monsieur Eric GUIRAMAND**, né le 1<sup>er</sup> décembre 1974 à Valsertres (05)
- Monsieur Guillaume GAUDIN**, 9 août 1996 à Puyricard (13)
- Monsieur Loïc GUIDON**, né le 18 janvier 1992 à Echirrolles (38)
- Madame Astrid CHAMBERT**, née le 31 août 1980 à Marseille (13)
- Monsieur François BOGUET**, né le 28 juillet 1983 à Saint-Maur (94)
- Monsieur Yohann ORJUBIN**, né le 15 janvier 1968 à Vannes (56)
- Monsieur Félicien SIMMONET**, né le 5 octobre 1996 à Troyes (10)
- Monsieur Christophe LEPAGE**, né le 3 décembre 1972 à Gap (05)
- Monsieur Joan LUCE**, né le 12 octobre 1990 à Pertuis (84)
- Monsieur Alexandre BODRERO**, né le 30 octobre 1998 à Aix-en-Provence (13)
- Madame Charlène CELCÉ**, née le 13 mars 1995 à Nice (06)
- Monsieur Florent FEUTRIER**, né le 25 janvier 1981 à Gap (05)
- Monsieur Julien MOREL**, né le 23 janvier 1989 à Gap (05)
- Monsieur Rémi BERTRAND-PELLISSON**, né le 26 août 1998 à Gap (05)
- Monsieur Olivier BOSCAPOMI**, né le 19 mars 1974 à Laon (02)

**ARTICLE 2** - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le

Cécile BIGOT-DEKEYZER



Service des Ressources Humaines et des Moyens

05-2018-05-23-002

2108 - Déclassement caserne gend Embrun



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture des Hautes-Alpes  
Service des ressources humaines  
et des moyens

Gap, le **23 MAI 2016**

### Arrêté n°

**Objet : Déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public sur le territoire de la commune d'EMBRUN – Immeuble cadastré section AB 441**

### La préfète des Hautes-Alpes

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

VU le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

VU le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 19 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'une fraction de la caserne domaniale de la gendarmerie départementale d'une superficie de 3 115 m<sup>2</sup>, incluse dans la parcelle cadastrée section AB 441, sise rue Victor Maurel - EMBRUN - 05 est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

**Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes ;

### ARRETE

**Article 1** : Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation, l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes.

**23 MAI 2016**

Pour la préfète déléguée,  
Le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Yves HOUDÉ**